La Trinité-sur-Mer
BRETAGNE SUD

2026-286

MODIFICATION DES REGLES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Cours des Quais
Entre le rond-point Alain Barrière
et le salon lavoir

Le 23 septembre 2026

Le Maire de la Commune de LA TRINITE-SUR-MER,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Monsieur De Ghellinck Marc, directeur du port de La Trinité-sur-Mer, en date du 24 août 2026,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux dans le cadre de travaux de remplacement d'une baie vitrée située côté plan d'eau du bloc sanitaire des plaisanciers,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur la portion concernée ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER
Le 23 septembre, dans la matinée, la circulation sera interdite sur le Cours des Quais, entre le rond-point Alain Barrière et la laverie, pendant toute la durée nécessaire à l'intervention de la grue pour le remplacement de la baie vitrée du bloc sanitaire des plaisanciers.
La grue sera positionnée sur la chaussée pendant la durée de l'intervention et entraînera la fermeture temporaire de la voie à la circulation.
La circulation sera rétablie dès la fin de l'intervention et après évacuation de la grue.

ARTICLE DEUXIEME
Le stationnement sera interdit sur le Cours des Quais, entre le rond-point Alain Barrière et le salon lavoir, le 23 septembre 2026 de 6h00 à 12h00.
Les emplacements concernés devront être maintenus libres afin de permettre l'installation et le fonctionnement de la grue dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

ARTICLE TROISIEME
L'entreprise sera chargée de la signalisation aux normes en vigueur.
La signalisation des chantiers doit être conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - Huitième partie --- Signalisation temporaire).
Elle est mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE QUATRIEME
La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté à :
- La Gendarmerie de Carnac
- La Police Municipale
- Les Services Techniques,
- Le Service Communication
- Compagnie des Ports du Morbihan

Fait à LA TRINITE-SUR-MER, le 18 septembre 2026

Le Maire,
Yves NORMAND

Affiché le :

MAIRIE LA TRINITE-SUR-MER (Morbihan)

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)